

3.3

La situation de la femme dans l'AVS et la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)



Introduction

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), créée en 1948, est l'une des grandes prestations de la politique sociale suisse. Les grands principes qui ont conduit à sa mise en place étaient d'une part la solidarité entre les assurés et d'autre part l'autonomie financière des individus : en tant que système étatique de prévoyance, l'AVS devait diminuer la dépendance des personnes âgées par rapport à leur famille ou à l'assistance publique et créer le droit individuel à une rente. Ces principes n'étaient que partiellement applicables pour les femmes. Au début, n'étaient en effet placés à égalité face à l'obligation de cotiser, à l'âge d'obtention de la rente et au droit à la rente que les célibataires – femmes et hommes – exerçant une activité lucrative. Une tout autre règle prévalait pour les personnes mariées : l'AVS se fondait sur le modèle d'un mariage (durable) avec une répartition traditionnelle des activités entre les époux. Le cas normal était celui du mari qui travaillait à plein temps et sans interruption de carrière pendant toute sa vie active. Les cotisations à l'AVS de l'homme actif ne lui donnaient pas seulement droit à une rente propre mais aussi à une rente de couple, ainsi qu'à une rente pour les survivants. Les tâches effectuées par l'épouse (travail ménager, prise en charge et éducation des enfants) ne lui donnaient pas droit à des prestations sociales propres puisque la rente AVS dont elle pouvait bénéficier était fondée sur les cotisations versées par son mari. Aucun autre modèle de vie n'était pris en considération hormis le mariage. Les veuves recevaient une rente de veuve puis, une fois atteint l'âge de la retraite, elles obtenaient une rente basée sur les cotisations à l'AVS de leur défunt mari. Les femmes divorcées, en revanche, se trouvaient en mauvaise posture puisque, une fois divorcées, elles se voyaient dénier leur droit à une rente basée sur les cotisations du mari pendant la durée du mariage. Très vite, ce système AVS fondé sur le modèle du mariage stable subit l'assaut des critiques. Les célibataires ressentaient comme une injustice le fait que leurs cotisations soient versées en faveur des couples mariés. Parvenues à l'âge de la retraite, les femmes célibataires recevaient le plus souvent une rente minimale du fait qu'ayant touché de bas salaires, leurs cotisations aussi étaient basses. A contrario, une veuve, par exemple, obtenait automatiquement une rente en moyenne plus élevée, basée sur les cotisations du mari.



Pendant longtemps, le problème de ces discriminations spécifiques fondées sur le sexe n'a pas été attaqué de front mais a seulement fait l'objet de quelques aménagements pour le « groupe spécial » des femmes. Citons comme exemple l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes célibataires. Dans les années 1960, la Suisse met en place le système dit des trois piliers (AVS, prévoyance professionnelle et épargne individuelle), qui conduit, en 1985, à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), laquelle oblige les personnes actives à se constituer un capital vieillesse. Ce système renforce encore la norme d'un travail exercé à plein temps et jamais interrompu ainsi que le modèle du mariage (stable) en guise de prévoyance sociale.

C'est sous la pression des associations féminines par rapport à la 10^e révision de l'AVS qu'une modification du système a commencé d'être envisagée et conduit à la réalisation de quelques principes fondamentaux en matière d'égalité des sexes. Au nombre des innovations les plus importantes de la deuxième partie de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, il y a le remplacement de la rente de couple par deux rentes individuelles, le calcul séparé des revenus des deux époux pendant la durée du mariage (splitting), ainsi que l'introduction d'un bonus éducatif, à savoir la prise en compte dans le calcul de la rente du travail d'éducation et de prise en charge des enfants ou des personnes dépendantes. Ces innovations sont allées de pair avec une autre nouveauté, fort critiquée, celle-là : l'élévation de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans.

Même après la dixième révision, l'AVS – et la LPP plus encore – restent orientées vers le modèle de la famille nucléaire traditionnelle. Les nouveaux modes de vie en commun qui ne se fondent pas sur le mariage restent désavantagés dans le système actuel de l'assurance-vieillesse et survivants. Un système moderne de sécurité sociale devrait mieux tenir compte des différents modèles de vie familiale et professionnelle et cesser une fois pour toutes de privilégier un schéma déterminé.

La 11^e révision en cours de l'AVS a pour buts la consolidation financière à moyen et à long terme des aspects les plus importants du système des assurances sociales et l'introduction d'une retraite à la carte.



Chronologie

L'idée d'une sécurité sociale gérée par l'Etat prend corps durant le dernier tiers du XIX^e siècle, alors que, sur fond de crise économique, d'insécurité sociale et de misère, le mouvement ouvrier commence à s'organiser. Dans les milieux bourgeois, on prend de plus en plus conscience que la pauvreté qui va croissant risque de menacer la paix sociale et l'ordre établi. Dans les années 1880, c'est l'Allemagne qui, la première, crée un système d'assurance maladie, accidents, invalidité et vieillesse obligatoire pour les personnes actives. Et c'est sur ce modèle que la Suisse élaborera, au tournant du siècle, les principes juridiques fondamentaux de son propre système de sécurité sociale. Dans l'institution d'une assurance vieillesse et invalidité, les cantons romands ont joué un rôle précurseur : Genève (1848), Neuchâtel (1898) et Vaud (1907) avaient déjà mis en place un système d'assurance facultative. Pendant la première guerre mondiale, Glaris crée la première assurance vieillesse et invalidité obligatoire. Suivent alors, toujours dans le domaine de l'assurance obligatoire : Appenzell Rhodes-Extérieures (1925) et Bâle-Ville (1930). De leur côté, l'économie privée et l'administration publique créent dès les années 1860 des caisses de pension et des fonds d'assistance. Quant à la Confédération, elle donne la priorité à l'assurance maladie et accidents. Ce n'est que sous la pression des troubles socio-politiques de la fin de la première guerre mondiale qu'elle s'attaquera vraiment à la question de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, laquelle finira par être inscrite dans la Constitution en 1925.

- 1886** L'association du Grütli, qui prend ses racines dans le mouvement ouvrier, inscrit à son programme la revendication d'une assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale.
- 1916** La loi du 7 mai adoptée par le canton de Glaris sur l'assurance vieillesse et invalidité obligatoire inaugure ce type de sécurité sociale sur le plan cantonal. Toutes les personnes résidant dans le canton âgées entre 17 et 50 ans (sauf les invalides) sont obligées de cotiser. Si les femmes et les hommes paient le même montant, et si l'âge de la retraite est aussi le même pour les deux sexes, les femmes reçoivent une rente amputée d'environ un cinquième de celle allouée aux hommes.
- 1918** Lors de la grève générale du 11 novembre, la revendication d'une assurance-vieillesse et survivants fédérale fait partie du programme en dix points du Comité d'Olten (le Comité d'Olten est l'organisateur de la grève et l'organe de liaison entre le parti socialiste et l'Union syndicale suisse).



1919 La requête faite par l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF) d'avoir un siège dans la commission d'experts pour l'assurance-vieillesse et survivants est acceptée : la première présidente de l'Alliance, Helene von Mülinen (1850–1924) devient membre de la commission. Bien que certaines règles concrètes de la législation existante soient maintenues, la situation de la femme est aussi discutée lors des consultations en vue de l'inscription dans la Constitution fédérale d'un article sur une assurance-vieillesse généralisée et obligatoire : l'obligation de s'assurer doit-elle être réglementée de la même manière pour les deux sexes ? Les femmes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative doivent-elles obligatoirement être assurées ? L'âge de la retraite doit-il être le même pour femmes et hommes ?

-

Le message du Conseil fédéral pour un nouvel article constitutionnel visant à introduire une assurance-vieillesse, survivants et invalidité paraît le 21 juin.

1925 L'article 34^{quater} de la Constitution fédérale est accepté par les électeurs masculins le 6 décembre. Il donne à la Confédération la compétence d'instituer, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population.

Vers la fin de 1925, environ un cinquième des salariés est assuré pour la vieillesse, l'invalidité et le décès. Il s'agit essentiellement de fonctionnaires et d'employés particulièrement bien lotis dans l'économie privée (en majorité des hommes). Les couches les plus nombreuses de la population active, et en particulier les femmes, ne disposent pas d'une telle couverture sociale. Les organisations féminines s'engagent en faveur d'une AVS bien ficelée. Requêtes et brochures à l'appui, elles essaient d'avoir une influence sur la législation en élaboration et tentent de faire passer leurs revendications auprès des parlementaires. Elles s'élèvent tout spécialement contre l'exclusion des femmes mariées du système AVS et militent en faveur d'un meilleur traitement des veuves.

1931 Le premier projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), conçue comme une assurance minimale, est rejeté en votation populaire référendaire le 6 décembre.

Sous l'influence de la crise économique mondiale, les visions d'un Etat social en Suisse (voir 1919 et 1925) sont reléguées au profit des anciennes formes de politique d'assistance. Ce n'est que le modèle d'une solidarité communautaire – modèle cependant en perte de vitesse dans de nombreux milieux à cause de la deuxième guerre mondiale – qui peut préparer le terrain pour un système étatique de sécurité sociale basé sur le principe de la solidarité. La première assurance sociale obligatoire que crée le Conseil fédéral pendant la guerre est l'assurance salaire et perte de gains pour les soldats, qui servira d'ailleurs de modèle à l'assurance-vieillesse et survivants qui sera instituée après la guerre. Exclues jusqu'en 1948 de toutes les instances décisionnelles, les femmes n'exercent qu'une influence minime sur l'élaboration de la loi.



1940 ss. Dans la discussion sur la création d'une assurance-vieillesse et survivants, l'Union syndicale suisse estime encore, en 1940, parfaitement normal que les femmes mariées cotisent. Les associations féminines bourgeoises sont d'ailleurs du même avis. Différents groupes féministes locaux, entre autres le groupe féminin du parti du travail de Bâle, exigent déjà dans les années 1940 le modèle du splitting des rentes du couple, afin que les femmes mariées bénéficient d'une rente propre et que leur travail familial et domestique soit ainsi reconnu. Lors de la procédure de consultation sur le projet de loi AVS en 1945, l'Alliance de sociétés féminines suisses est la seule à se prononcer encore en faveur d'un droit individuel à la rente pour les femmes mariées, droit fondé sur leur obligation de cotiser individuellement aussi.

1948 La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Elle avait été acceptée par les électeurs masculins lors de la votation populaire du 6 juillet 1947 avec près de 80% de oui. La nouvelle assurance-vieillesse et survivants est dépendante de l'état civil. Les femmes célibataires ont l'obligation de cotiser, la limite d'âge (d'abord 65 ans) et le droit à la rente sont les mêmes que pour les hommes (célibataires). Les femmes mariées qui exercent une activité lucrative ont elles aussi l'obligation de cotiser, mais leurs versements ne seront que partiellement pris en considération dans le calcul de la rente de couple. Quant aux femmes mariées au foyer, elles sont, dans un premier temps, soumises à la même obligation de cotiser (à l'époque, le versement annuel minimal était de 12 francs). Elles n'ont cependant pas droit à une rente individuelle mais sont néanmoins assurées par l'intermédiaire de la rente de couple (plus élevée) que touche leur mari. La rente de couple est versée lorsque le mari atteint l'âge de 65 ans et la femme 60 ans. L'épouse n'a droit à une rente en propre que lorsqu'elle atteint l'âge légal de la retraite avant son mari. Mais dès que celui-ci est en droit de toucher l'AVS, c'est à nouveau par l'intermédiaire de la rente de couple que l'épouse est assurée. Les veuves reçoivent le plus souvent une rente de veuve et, lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, elles touchent une rente AVS dont le montant est basé sur les cotisations qui avaient été versées par le mari. Pour les hommes dont l'épouse décède, il n'y a pas de rente de veuf. En cas de divorce, la rente du mari est calculée sur la base des cotisations qu'il a versées avant, pendant et après le mariage. En revanche, rien n'est crédité à l'épouse restée au foyer pendant la durée du mariage, ce qui diminue de beaucoup sa rente.

La croissance économique des années cinquante entraîne avec elle un fort développement de différentes formes de prévoyance privée, avec lesquelles l'AVS n'arrive bientôt plus à rivaliser. Son but originel, qui était d'assurer aux personnes âgées des moyens minimaux d'existence, s'estompe. Aussi la Suisse développe-t-elle, dans les années 1960, le modèle dit des trois piliers qui renforce la part de la prévoyance professionnelle et privée dans le système général de prévoyance vieillesse et qui circonscrit l'AVS au rôle d'assurance de solidarité à bas niveau. L'AVS se voit complétée par une nouvelle forme d'assurance (les prestations complémentaires) fonctionnant selon les besoins particuliers des individus qui n'ont pas de prévoyance vieillesse privée. Dès 1948, les femmes peuvent siéger dans la commission de l'AVS. Elles concentrent leurs efforts sur l'amélioration dans le système AVS du statut des femmes seules et insistent avant tout sur l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes. Jusqu'à dans les années 1970, les femmes ne remettent pas fondamentalement en question le système, qui se fonde sur une prévoyance professionnelle assurée par le mariage.



- 1951** 1^{ère} révision de l'AVS : l'obligation de cotiser pour les femmes mariées au foyer est supprimée dans l'idée que la cotisation ne peut financièrement pas être exigée du mari.
- 1957** 4^e révision : l'âge légal de la retraite pour les femmes qui exercent une activité lucrative et ont droit à une rente propre est abaissé à 63 ans. Le Conseil fédéral, outre des considérations physiologiques comme la plus forte propension à la maladie des femmes âgées, émet aussi quelques arguments techniques : l'abaissement de l'âge de la retraite vaut comme une compensation pour les femmes, désavantagées par rapport aux hommes. En effet, les femmes seules et qui travaillent n'ont droit qu'à une rente simple, alors que les hommes mariés bénéficient en plus d'une rente de couple et d'une rente de survivants.
- 1960** Le 1^{er} janvier, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (AI) entre en vigueur. Etant donné que l'AVS et l'AI ont été votées coup sur coup, on trouve dans l'AI des différences entre femmes et hommes analogues à celles qui apparaissent dans l'AVS. L'AI met en plus l'accent sur l'intégration professionnelle (on y parle de « réadaptation » au lieu de « rente »). La réadaptation professionnelle est avant tout destinée à des personnes jusqu'alors professionnellement actives, ce qui, venant s'ajouter aux inégalités contenues dans l'AVS, entraîne encore pour les femmes des désavantages supplémentaires sous forme de discriminations indirectes.
- 1964** 6^e révision de l'AVS : à l'instar de l'AI, deux nouvelles formes de rente sont introduites dans l'AVS : une rente complémentaire pour l'épouse (le mari doit avoir atteint l'âge de la retraite et l'épouse être âgée entre 45 et 62 ans), et des rentes pour les enfants. Une concession est faite aux organisations féminines, qui s'étaient élevées contre la persistance des désavantages subis par les femmes seules : l'abaissement de 63 à 62 ans de l'âge de la retraite des femmes seules. Les femmes divorcées peuvent aussi obtenir plus facilement une rente extraordinaire.
- 1966** La loi fédérale sur les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI entre en vigueur. En cas de besoin, toutes les personnes âgées, veuves ou invalides, qui ont droit à une rente vieillesse ou invalidité, peuvent aussi obtenir des prestations complémentaires. Celles-ci profitent directement aux femmes, plus touchées que les hommes par la pauvreté. L'image d'une situation particulièrement précaire des femmes se trouve ici confirmée.

**1972**

Le principe des trois piliers (1. AVS, 2. Prévoyance professionnelle obligatoire, 3. Epargne privée) est inscrit dans la Constitution fédérale. L'article modifié 34^{quater} de la Constitution est accepté en votation populaire le 3 décembre. Le rattachement exclusif de la prévoyance vieillesse au travail lucratif (et par là même à la biographie masculine « normale ») est ainsi renforcé. Le principe des trois piliers est en fait le contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative fédérale « Pour une véritable assurance populaire » déposée en 1969 par le Parti du Travail (PdT). L'initiative du PdT demandait un renforcement substantiel de l'AVS en tant qu'assurance de l'Etat obligatoire pour tous. Le deuxième pilier, celui de la prévoyance professionnelle, devait en gros être intégré dans le premier. Le concept d'« assurance populaire » aurait profité avant tout aux personnes à bas et moyen revenus, ainsi qu'aux personnes sans activité lucrative – et donc à de nombreuses femmes.

1973/75

La 8^e révision de l'AVS (première partie en 1973, deuxième partie en 1975) traite surtout de l'augmentation des rentes et ne prend qu'accessoirement en considération les revendications féminines. Quelques innovations cependant : l'épouse a droit à ce qu'on lui verse directement la moitié de la rente vieillesse du couple. Dans certains cas, les cotisations de la femme mariée qui travaille sont réévaluées lors du calcul de la rente de couple. Lorsque leur ex-mari décède, les retraitées divorcées sont mises sur pied d'égalité avec les veuves, pour autant qu'elles aient eu droit à une pension alimentaire. Enfin, la limite d'âge pour le droit à la rente des veuves sans enfants passe de 40 à 45 ans.

Vers le milieu des années 1970, les critiques du système de la prévoyance vieillesse prennent de plus en plus d'ampleur. Au centre des débats se trouvent deux points : le rapport entre la solidarité et la responsabilité individuelle, d'une part, et, d'autre part, la conception unilatérale du système, qui base l'AVS sur un travail effectué à plein temps et sans interruption par un homme (marié). Etant donné les changements sociaux et démographiques intervenus, cette conception correspond de moins en moins aux modes de vie effectifs et aux besoins réels. Déjà lors de la 8^e et de la 9^e révision, des voix s'élevaient pour réclamer l'égalité des sexes. Mais ce n'est que lors des travaux préparatoires de la 10^e révision – après que l'article 4 de la Constitution fédérale sur l'égalité des droits entre femmes et hommes a été adopté en 1981 – que la pression augmente pour que le principe de l'égalité soit véritablement réalisé. La 10^e révision, aussi appelée la « révision des femmes », a d'ailleurs dès le départ buté sur des difficultés à cause d'un développement démographique défavorable dû au déséquilibre croissant entre population active et non active, et aussi à cause du principe de la neutralité des coûts.

1975

L'initiative fédérale des Organisations progressistes de Suisse (POCH) visant l'abaissement de l'âge de la retraite des hommes à 60 ans et celui des femmes à 58 ans est rejetée par le peuple.



- 1979/80** 9^e révision de l'AVS (première partie en 1979, 2^e partie en 1980) : l'innovation la plus importante est l'adaptation de la rente au coût de la vie. L'âge de la retraite de la femme est progressivement relevé de 60 à 62 ans (pour le droit à une rente de couple) et de 45 à 55 ans (pour le droit à une rente complémentaire). La rente complémentaire de la femme mariée est baissée de 35 % à 30 % de la rente AVS simple.
- 1979** Une motion de Cornelia Füeg (PRD, Soleure) demande l'égalité entre femmes et hommes dans la 10^e révision de l'AVS. La motion est transmise par le Conseil national. L'objectif de la 10^e révision de l'AVS est ainsi fixé.
- 1982** La commission fédérale AVS/AI refuse d'introduire le splitting dans le cadre de la 10^e révision. Elle se décide pour adopter un modèle de révision qui se fonde sur le système en vigueur.
- 1985** La nouvelle loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) entre en vigueur le 1^{er} janvier. Les personnes actives dont le salaire annuel dépasse ledit « montant coordonné » (c'est-à-dire 14 880 francs en 1985 et 23 880 en 1998) doivent obligatoirement être assurés. Etant donné que les femmes travaillent plus souvent que les hommes à temps partiel et qu'elles ne disposent en moyenne que d'un revenu assez modeste, la LPP entraîne des discriminations indirectes pour les femmes. Outre le montant du salaire, le sexe et l'état civil jouent aussi un rôle non négligeable dans la LPP : âge différent de la retraite pour les femmes (62 ans) et les hommes (65 ans), avec à la clé des désavantages financiers pour les femmes (puisqu'elles cotisent moins longtemps, elles reçoivent une rente moins élevée) ; prestations aux survivants dépendantes de l'état civil (pas de rente de veuve, pas de rente pour le compagnon ou la compagne) ; paiement en espèces de la prestation de libre passage à la femme mariée ou sur le point de le faire et qui arrête de travailler.
- 1986** Dans son projet de 10^e révision de l'AVS, le Conseil fédéral maintient la règle prévalant jusque là pour la rente de couple et se contente de prévoir que chacun des deux époux reçoive séparément la moitié de la rente. L'âge de la retraite des femmes devrait être progressivement remonté, afin de respecter le principe de la neutralité des coûts.

Les propositions de révision faites par le Conseil fédéral pour la 10^e révision de l'AVS tombent sous le feu de la critique. Différents groupes, personnes et organismes élaborent des modèles de splitting : la Commission fédérale pour les questions féminines, d'une part, le Parti socialiste suisse et les syndicats, d'autre part, un groupe de travail du Parti radical suisse et, enfin, deux femmes, Gret Haller (socialiste, Berne) et Lili Nabholz (radicale, Zurich) travaillent ensemble sur la question. A l'exception du PDC, toutes les grandes instances (partis, associations et organisations) plaident pour un changement de système : la rente de couple doit être remplacée par une rente individuelle indépendante de l'état civil (splitting). Mais là s'arrête l'unanimité. Des désaccords apparaissent sur les questions de l'âge de la retraite, du bonus éducatif pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative (voir 1994) et de la rente pour survivants, selon que c'est un homme ou une femme qui décède. Le Conseil fédéral estime



qu'un changement de système est prématuré étant donné que seulement 38% des femmes mariées travaillent en dehors du foyer, mais il veut examiner la possibilité du droit au bonus éducatif pour les rentes de niveaux bas et moyen.

- 1987** Les institutions de prévoyance professionnelle en Suisse assurent environ 3.3 millions de personnes, dont environ 70% d'hommes et 30% de femmes.
- 1988** Dans ses principes fondamentaux pour la 10^e révision de l'AVS, le Conseil fédéral se prononce contre l'introduction du splitting.
- 1990** Le 5 mars, le Conseil fédéral présente son Message sur la 10^e révision de l'AVS. Le splitting n'est pas prévu.
- 1991** Le 30 avril, la commission du Conseil national chargée du dossier AVS refuse le projet de 10^e révision du Conseil fédéral de 1990 et veut trouver les moyens d'expérimenter un changement de système. Un groupe de travail reçoit mandat d'élaborer un modèle de splitting.
- Etant donné les salaires féminins plus bas et le travail à temps partiel, une femme salariée sur trois ne peut pas se constituer une prévoyance professionnelle fondée sur la LPP. C'est un homme sur vingt qui se trouve dans le même cas.

Les organisations féminines, soutenues par le parti socialiste et les syndicats, s'engagent à fond pour un changement de système dans l'AVS et organisent d'innombrables actions pour attirer l'attention sur leurs revendications (parmi les actions : « session des femmes » en février 1991, grève nationale des femmes le 14 juin 1991, pressions sur les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats). Début 1994, les organisations patronales et les partis bourgeois n'en lancent pas moins un pavé dans la mare en remettant en cause la politique sociale elle-même : ils refusent une extension des assurances sociales et veulent une politique sociale fondée plus sur les prestations accordées en fonction des besoins réels que sur des prestations généralisées d'assurance. Dans la foulée, le relèvement à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes est également discuté, une prétention que les organisations féminines refusent absolument, argumentant qu'il faut d'abord réaliser l'égalité des salaires.

- 1994** Le 1^{er} janvier entre en vigueur la partie transitoire de la 10^e révision de l'AVS qui introduit les « bonifications pour tâches éducatives » dites aussi bonus éducatif, qui améliorent la situation des femmes divorcées avec enfants. Le système est le suivant: dans le calcul de la rente AVS, il est tenu compte, en plus de gains éventuels, de chaque année au cours de laquelle une femme s'est occupée de ses enfants de moins de 16 ans. On aboutit ainsi à un salaire fictif qui correspond au triple d'une rente minimale. Une restriction, cependant : que la femme, au moment de toucher la rente, ne soit pas remariée. Une autre innovation concerne la formule de calcul des rentes, qui avantage les petits revenus (et donc en particulier les revenus féminins).



Le 1^{er} juin, environ 7000 personnes manifestent à Berne contre l'augmentation à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes. Une semaine plus tard, une pétition dans le même sens est déposée au Palais fédéral, munie de 40 000 signatures. Elle avait été lancée en 1993 par des femmes des cantons de Vaud et du Valais et avait reçu le soutien du Parti socialiste suisse, des Panthères grises de Bâle et de différents syndicats.

- Lors de leur session d'automne, les Chambres fédérales adoptent la 10^e révision de l'AVS. Des innovations essentielles y figurent : le splitting des rentes, l'introduction des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, et le relèvement progressif de 62 à 64 ans de l'âge de la retraite des femmes.

- L'augmentation de l'âge de la retraite des femmes provoque le lancement d'un référendum contre la 10^e révision de l'AVS par la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) et l'Union syndicale suisse (USS), référendum qui aboutit rapidement vers la fin de l'année. Pour ne pas mettre en danger les acquis de la 10^e révision, la CSC et l'USS lancent, avec le soutien du parti socialiste, une initiative populaire « pour une 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite », dite « Initiative de rattrapage », dans laquelle le bonus éducatif, le splitting des rentes et le nouveau calcul des rentes seraient préservés. L'initiative aboutit en septembre 1996 avec tout juste 106 000 signatures valables.

1995

Le 1^{er} janvier entre en vigueur la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (loi sur le libre passage). La nouvelle loi prévoit que les femmes ne peuvent plus recevoir en espèces leur capital de prévoyance lorsqu'elles se marient et abandonnent leur activité professionnelle. La loi prévoit en plus la possibilité, en cas de divorce, de répartir entre les époux les acquis futurs de la prévoyance professionnelle, mais le mode de répartition dépend encore, comme avant, de la « faute » commise par l'un des deux conjoints.

- La 10^e révision de l'AVS est largement acceptée par le peuple (60% de oui) lors de la votation référendaire du 25 juin. L'initiative populaire « pour l'extension de l'AVS et de l'AI », déposée en 1991 par le parti socialiste et les syndicats, est en même temps clairement refusée. Elle proposait une extension du premier pilier financée par le deuxième pilier ; le libre passage intégral dans la prévoyance professionnelle ; un droit à la rente individuel, indépendant du sexe et de l'état civil ; des bonifications pour tâches d'assistance ; une retraite flexible que femmes et hommes à égalité auraient pu prendre entre 62 et 65 ans.

- L'initiative populaire « pour un assouplissement de l'AVS – Contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes » est déposée le 15 mai munie de 143 000 signatures. Elle est lancée par la Société suisse des employés de commerce et la Fédération des sociétés suisses d'employés.



Le parti écologiste suisse dépose le 23 mai ses deux « initiatives populaires jumelles ». L'une, « pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes », combat le relèvement de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans. L'autre, « pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail » demande l'introduction d'un impôt sur les énergies non renouvelables qui financerait complètement ou partiellement l'AVS.

1997

La deuxième partie de la 10^e révision de l'AVS (voir 1994) entre en vigueur le 1^{er} janvier et comprend les innovations les plus importantes en matière d'égalité des sexes depuis la création de l'AVS : remplacement de la rente de couple par deux rentes individuelles ; splitting (séparation des revenus) pendant le mariage ; introduction des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance (prise en charge des proches dépendants) ; introduction d'une rente survivants pour les veufs (pour autant que les enfants aient moins de 18 ans) ; suppression de la rente complémentaire pour l'épouse dans l'AVS (dans l'AI la rente complémentaire est maintenue et est valable pour les hommes comme pour les femmes), obligation de cotiser pour tous les adultes, introduction d'une rente transitoire (au maximum pendant deux ans). Relèvement de l'âge de la retraite des femmes en deux étapes, respectivement à 63 puis à 64 ans.

-

Le Conseil fédéral et les Chambres recommandent le 19 décembre le rejet des deux initiatives fédérales « pour un assouplissement de l'AVS – Contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes » et « pour une 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite », dite « Initiative de rattrapage » (voir 1994 et 1996).

1998

Le Conseil fédéral met en consultation son projet de 11^e révision de l'AVS. Il prévoit un relèvement de l'âge réglementaire de la retraite des femmes à 65 ans ainsi qu'une retraite à la carte. Le financement de celle-ci se fonde sur trois formules possibles qui toutes pénalisent largement les femmes. La rente de veuve serait adaptée à la rente de veuf en vigueur, autrement dit veuves et veufs ne recevraient une rente que lorsqu'ils ont des enfants âgés de moins de 18 ans ou si ils étaient âgés d'au moins 50 ans quand le plus jeune des enfants a atteint sa majorité.

-

La première révision de la LPP, mise en consultation en même temps que la révision de l'AVS, prévoit des adaptations au système AVS dans les domaines de l'âge de la retraite et de la rente de veuve. La question d'une déduction de coordination plus basse ou fixée en fonction du taux d'occupation, ce qui permettrait aussi d'assurer les revenus plus modestes, ne fait pas expressément partie de la révision. Elle n'y figure que comme un point de la discussion, non contraignant.

-

Le peuple rejette l'initiative populaire « pour une 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite » (voir 1994).



2000

Le Conseil fédéral adopte son message sur la 1^{ère} révision de la LPP, qui contient notamment les adaptations du système à celui de l'AVS. Pour des raisons de coût, les améliorations pour les bas revenus dans la LPP (déduction de coordination plus basse) n'ont pas été intégrées.

-

Le message du Conseil fédéral sur la 11^e révision de l'AVS reprend les principaux points du projet (voir 1998). Une retraite anticipée devrait en principe entraîner une diminution de la rente. Le Conseil fédéral ne prévoit que 400 millions de francs pour la correction sociale liée à cette réduction de la rente.

-

Au lieu des 400 millions de francs prévus par le Conseil fédéral, la commission compétente du Conseil national veut mettre 800 millions à disposition pour la correction sociale liée à la retraite à la carte. La commission veut en outre assouplir la réglementation prévue par le Conseil fédéral pour la rente de veuve.

-

Les deux initiatives fédérales pour une retraite flexible sans relèvement de l'âge de la retraite des femmes sont rejetées en votation populaire par respectivement 61% et 54% de non. Le Tessin et presque tous les cantons romands ont nettement accepté les initiatives.



Bibliographie

- Aeschbacher Monique, Lauterburg Margareta, Lischetti-Greber Barbara :
Durchs Netz gefallen.
Eine juristische Analyse der Stellung der Frauen im schweizerischen Sozialversicherungssystem unter Berücksichtigung der Eigenheiten von Frauenlebensläufen. Série de la Société suisse pour la politique de la santé. Muri 1994.
- Berenstein Alexandre : **L'assurance-vieillesse suisse.**
Son élaboration et son évolution. Lausanne 1986.
- Despland Béatrice : **Femmes et assurances sociales.**
Lausanne 1992.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
Des acquis – mais peu de changements ?
La situation des femmes en Suisse. Berne 1995.
- Höpflinger François :
Frauen im Alter – Alter der Frauen.
Zurich 1994.
- Luchsinger Christine :
Solidarität – Selbständigkeit – Bedürftigkeit.
Der schwierige Weg zu einer Gleichberechtigung der Geschlechter in der AHV, 1939–1980, Zurich 1995.
- Riedi Anna Maria : **Sozial gesicherte Gleichberechtigung.**
Eine Untersuchung zur Dialektik von Emanzipation und sozialer Sicherheit. Coire 1995.
- Schunter-Kleemann Susanne :
Europäische Wohlfahrtsstaaten und soziale Sicherung der Frauen.
Zur Kritik der Sozialgesetzgebung in der EG und in der Schweiz aus frauenpolitischer Sicht.
In : Widerspruch, No. 23, juillet 1992, pp. 8ss.
- Schweizerischer Verband der Akademikerinnen (sous la dir. de) :
Die Stellung der Frau in der schweizerischen Sozialversicherung.
Alters- und Hinterlassenenversicherung, Invalidenversicherung, Krankenversicherung, Obligatorische Unfallversicherung, Berufliche Vorsorge. Berne 1975.
- Senti Martin : **Geschlecht als politischer Konflikt.**
Erfolgsbedingungen einer gleichstellungspolitischen Interessendurchsetzung. Eine empirische Untersuchung am Beispiel der Schweiz. Berne ; Stuttgart ; Vienne 1994.
- Tschudi Hans Peter :
Entstehung und Entwicklung der schweizerischen Sozialversicherungen.
Bâle 1989.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853–1901), la première femme juriste de Suisse.

Photo : Gretler's Panoptikum.